

Arrêt

n° 56 570 du 23 février 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 août 2009. Vous avez introduit une première demande d'asile le 21 août 2009. Vous avez déclaré avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales parce que dans le cadre des activités de votre mutuelle, vous avez distribué des tracts du MLC (Mouvement de Libération du Congo) à la demande de votre cousin.

Le 22 janvier 2010, le Commissariat général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision

auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, en son arrêt n°41819 du 19 avril 2010, confirma la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 02 juin 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez en original une carte de membre de JPC (Jeunesse pour le Congo), les statuts de votre mutuelle, une lettre de votre pasteur (P.K), un avis de recherche daté du 19 avril 2010 (que vous appelez convocation), une photo de Joseph Kabila. Après l'audition du 25 octobre 2010, nous est parvenu par fax copie d'un avis de recherche (que vous appelez également convocation) daté de 2009 (date partiellement illisible). Vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

L'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers daté du 19 avril 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait que la motivation de la décision attaquée était tout à fait pertinente en ce que les contradictions, imprécisions et incohérences relevées concernent les faits principaux sur lesquels reposait votre demande d'asile. En conséquence, vous n'avez pas établi en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des étrangers aurait pris une décision différente de celle du 19 avril 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous dites que vous êtes bien membre et fondateur d'une mutuelle appelée « La jeunesse pour le Congo » (JPC), que votre famille a reçu la visite d'agents de l'ANR qui ont déposé à deux reprises des convocations vous demandant de vous présenter. Vous expliquez également que l'un des membres de votre mutualité a été arrêté et emprisonné et que deux autres ont fui pour l'Angola. Pour prouver ces dires, vous déposez différents documents.

En ce qui concerne votre carte de membre de JPC et des statuts de votre mutuelle que vous produisez en originaux, s'ils tendent à établir l'existence de cette mutuelle et votre qualité de membre de cette association, il n'en reste pas moins qu'ils ne prouvent pas que vous ayez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec vos autorités nationales en raison de votre appartenance à cette mutualité.

Quant à la lettre de votre pasteur qui vous informe qu'un de vos amis membre de la mutualité a été arrêté et emprisonné et que deux autres ont fui, relevons qu'elle émane de d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Qui plus est, vous expliquez que votre ami arrêté et emprisonné l'aurait été pour trafic de drogue mais qu'il a été piégé (p.4 audition du 25 octobre 2010). Quand on vous demande ce qui vous fait dire que ce n'est pas une affaire de drogue, vous expliquez que ce n'est pas son genre et qu'on aurait dissimulé de la drogue à son insu dans son sac. A défaut d'éléments plus probants que vos simples déclarations, rien ne permet de dire que son arrestation soit liée à sa qualité de membre de JPC. Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Quant aux deux documents que vous présentez comme étant des convocations datées respectivement de 2009 (date partiellement illisible) et du 19 avril 2010, relevons tout d'abord qu'il est n'est pas

cohérent que vous les appeliez convocations alors qu'à la lecture de ceux-ci, il s'agit manifestement d'avis de recherche. Notons également qu'ils sont dépourvus de toute entête officielle, qu'ils ne sont pas signés, que leur contenu est en tout point identique si ce n'est la date et une référence absente sur le document daté de 2009 alors qu'ils auraient été établis à plusieurs mois d'intervalle. Ajoutons encore qu'on vous dit secrétaire général des « Jeunes intellectuels modérés » ce qui n'est pas la dénomination de votre mutualité. Enfin, il n'est pas crédible que vous possédiez ces documents (qui plus en original pour celui daté du 19 avril 2010) et que vous expliquiez que celui d'avril 2010 a été déposé à votre domicile par les agents de l'ANR à votre domicile (p.5 audition du 25 octobre 2010) alors qu'il s'agit de documents supposés réservés à l'usage interne des services de sécurité et qui n'ont pas pour vocation de se retrouver dans les mains de civils de la manière dont vous l'avez décrite. Partant l'ensemble des éléments relevés ci-avant nous permet de remettre en cause l'authenticité de ces documents. Dès lors, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos tenus lors de votre première demande d'asile.

Enfin, la photo issue d'Internet où se trouvent représentés Joseph Kabila et Paul Kagame est de portée générale, n'attestant en rien de crainte dans votre chef.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 19 avril 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que sa deuxième demande de protection internationale se base sur des éléments nouveaux et actualisés. Elle considère également que son appartenance à la mutuelle reste l'élément essentiel des ennuis rencontrés dans son pays d'origine. Elle considère par ailleurs que son éloignement vers son pays d'origine « *risquerait de porter gravement atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales relatifs à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants* ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. Questions préalables

A titre liminaire, le Conseil estime qu'une lecture bienveillante du dispositif de la requête permet de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant mais également, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la

cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 41 819 du Conseil du 19 avril 2010 (affaire 50 562) rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé, en son point 5.13, que « *Il apparaît, au contraire, que les incohérences et imprécisions relevées concernent les faits principaux sur lesquels repose la demande du requérant* ».

A l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant avance plusieurs documents soit l'original de la carte de membre du JPC (Jeunesse Pour le Congo), les statuts de la mutuelle Jeunesse pour le Congo, une lettre de son pasteur P. K., un avis de recherche daté du 19 avril 2010, une photo du président Joseph Kabila, une copie d'un avis de recherche.

Dans la décision attaquée, le commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante considère, en substance, que les documents déposés sont actuels et rappelle qu'elle a déposé les documents « tel qu'ils lui sont parvenus de son correspondant ». Elle estime qu'il n'est « *pas juridiquement indiqué de se référer à un arrêt définitif du Conseil du Contentieux des étrangers qui a été quant à lui rendu sur base d'éléments relativement anciens* ». Elle conteste l'argument invoqué par la partie défenderesse sur le défaut d'authenticité, en rappelant que les faits se déroulent *dans un contexte africain où les normes de démocratie et le formalisme administratif classique cèdent souvent à l'arbitraire* ». En outre, elle estime que la partie défenderesse aurait dû, sur base de la lettre que le pasteur lui a adressée, ouvrir des pistes de vérification concernant l'arrestation et la détention d'un membre de l'association et de la fuite des deux autres membres en Angola.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente. Ainsi, en ce qui concerne le courrier du pasteur, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des

circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, le peu de vraisemblance des explications avancées par le requérant sur l'arrestation d'un membre de sa mutualité dont il est fait mention dans cette lettre.

Quant aux deux avis de recherche datés respectivement de 2009 et du 19 avril 2010, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les anomalies contenues dans ces deux pièces empêchaient de donner une quelconque force probante à ces pièces. Par ailleurs, le Conseil observe que les circonstances dans lesquelles le requérant est entré en possession de ces documents restent assez peu convaincantes.

La carte de membre du JPC (Jeunesse pour le Congo) et les statuts de la mutuelle du requérant ne prouvent pas, comme le relève à juste titre la décision attaquée, que le requérant a rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec ses autorités nationales en raison de son appartenance à cette mutualité. De même, la photo prise sur Internet représentant le président Joseph Kabila n'attestent en rien des craintes invoquées par le requérant.

Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément de nature à expliquer les irrégularités constatées dans les documents déposés. Tout au plus, se hasarde-t-elle à invoquer le fait « *que dans un contexte africain (...) les normes de démocratie et de formalisme administratif classique cèdent souvent à l'arbitraire* ». Le Conseil estime que ces explications, assez générales et fort stéréotypées, restent largement insuffisantes pour expliquer les irrégularités manifestes constatées dans les documents déposés.

De même, en ce que la partie requérante allègue, en termes de requête, que l'arrêt n° 41 819 du 19 avril 2010 du Conseil se base sur des éléments relativement anciens de sorte qu'il n'est pas indiqué de s'y référer, le Conseil relève que cet arrêt a autorité de la chose jugée et qu'il a estimé *qu'il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis*. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose qu'elle est originaire d'un « *pays qui comme on le sait, traverse des turbulences politiques et sociales et où les garanties de sécurité sont actuellement très aléatoires* » (...) et ajoute « *qu'elle risquerait de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET